ACBC - Contrôle et vérification périodique obligatoire (CVPO) des installations et équipements d’infrastructures soumis à la réglementation des Forces Armées en Nouvelle Calédonie (FANC)

CCTP

Annexe 4 – Réglementation et précisions sur les contrôles des principaux domaines techniques

Table des matières

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – BT et HT 3
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE 4
APPAREILS DE LEVAGE 4
PORTES ET PORTAILS 5
EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP) 5
MACHINES OUTILS 6
DISPOSITIFS D'ANCRAGE ET LIGNES DE VIE 6
SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE 7
RESEAUX INCENDIE 7
SYSTEMES THERMODYNAMIQUES 8
DISCONNECTEURS 8
LEGIONELLES 9
EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH) 10
EAU DE BAIGNADE 11
EAU USEE – EAU PLUVIALE 11
EQUIPEMENTS SPORTIFS – AIRES DE JEUX 12
ASCENSEURS – MONTE CHARGES 12
INSTALLATIONS DE STOCKAGE et DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES 13
AERATION – ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL 14
INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES 15
RISQUES CHIMIQUES – VLEP 15
AMIANTE 16
PLOMB 17
RADON 18
CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES 18
NUISANCES SONORES 19

Points d'attention :

Les contrôles sont réalisés suivant la réglementation en vigueur lors de la prestation, en particulier pour les ERP et ICPE.

Les textes mentionnés dans cette annexe sont donnés à titre indicatif.

Les fréquences sont mentionnées lorsqu'une récurrence est identifiée.

Des commandes ponctuelles peuvent être réalisées selon les besoins du service ; elles sont décrites pour chaque domaine technique et sont données à titre indicatif.

Les contre visites et contre-analyses font l'objet d'une commande supplémentaire, au même prix du BPU que la prestation ayant fourni la ou les observations à lever.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – BT et HT

Réglementation

Basse Tension

- Code du Travail Art R. 4226-1 à R. 4226-21
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
- NF C15-100 version 2024
- Deliberation-468-03-novembre-1982 COTSUEL basse tension
- CIRCULAIRE DGT 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques
- ERP<5ème catégorie : Règlement des sécurité – EL 19 – EC 15
- ERP 5ème catégorie : Règlement des sécurité - PE 4

Haute Tension

NF C 13-100 Avril 2015 - Postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV)

Installations électriques extérieures

NF C17-200_Installations électriques extérieures_septembre 2016

Précisions

Découpage du BPU

Le prix est sélectionné selon la surface en m² de SHOD pour les locaux et bâtiments ou pour les aires aménagées. Les SHOD sont précisées dans l'annexe 1 –Liste des composants ou dans l'annexe 2 liste des installations à contrôler.

Schémas électriques

Le vérificateur devra systématiquement préciser dans son rapport l'absence de schémas unifilaires de l'installation contrôlée.

L'acheteur peut demander si nécessaire une mise à jour ou une création de schémas électriques qui comportent notamment :

- les caractéristiques de la source ou du branchement ;
- l'indication des tableaux et circuits de distribution ;
- les caractéristiques des canalisations : nature, nombre et section des conducteurs de chaque canalisation. Dans le cas où le mode de pose et les coefficients de correction (selon la norme NF C 15-100) ne sont pas mentionnés, la valeur retenue pour le coefficient global ou l'intensité admissible dans la canalisation devra être indiquée, à l'exception des circuits de section 1,5 ou 2,5 mm2 ;
- les différentes fonctions des conducteurs actifs et de protection, à l'aide des symboles normalisés ;
- l'indication des dispositifs de protection contre les surintensités : natures et calibres, pouvoirs de coupure significatifs ;
- l'identification des circuits ;
- la sensibilité assignée des dispositifs différentiels à courant résiduel ;

Contrôle du réseau BT

Le contrôle commence à l'amont de la protection générale du TGBT du composant.

Contrôle du réseau HT

Le contrôle concerne les équipements installés dans les parties HT des postes des différents sites des FANC. Pour rappel, le contrôle et la maintenance du réseau HT fait l'objet de procédures spécifiques à chaque site, transmises au titulaire pour application, et mises à jour si nécessaire. Dès que constaté, le titulaire fait part à l'acheteur d'éventuelles difficultés dans l'application des procédures.

Etiquetage

Pour rappel, seul le tableau principal du bâtiment est concerné.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle.

Quadriennale
A une période du marché convenue avec le représentant de la DID, le titulaire réalise la mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs des installations, donnant lieu à un rapport quadriennal rédigé comme un rapport de visite initiale conformément à la réglementation en vigueur, en lieu et place du rapport de visite périodique annuelle.
La vérification quadriennale est incluse au prix unitaire de la vérification périodique annuelle et ne fait pas l'objet d'un prix particulier.

INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Réglementation

- Arrêté du 4 Octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- NF C17-100-3, NF EN 62305-3 _ Protection contre la foudre Partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques Humains

Précisions

Les moyens (humains et matériel) d'accès en élévation seront à la charge du titulaire.

Fréquence

Initiale/après travaux
Vérification complète

Annuelle
Vérification visuelle

Biennale
Vérification complète
Le contenu d'une vérification biennale est identique à celui d'une vérification initiale

Après chaque impact de foudre - A la demande
Vérification visuelle
Le contenu d'une vérification après chaque impact de foudre est identique à celui d'une vérification annuelle

APPAREILS DE LEVAGE

Réglementation

- Code du travail R 4323-23 à R. 4323-27
- Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage
- Circulaire DRT n° 2005-04 du 24/03/05 relative à l'application de l'arrêté du 1er/03/2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2/03/2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3/03/2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour
- NF E52-091, NF EN 13155_ Appareils de levage à charge suspendue —Sécurité — Accessoires de levage amovibles_Décembre 2020

Précisions

La commande au BPU sera fonction de la CMU et de la hauteur de l'appareil de levage.
Si l'installation est concernée par 2 lignes du BPU, la ligne la plus favorable au titulaire financièrement sera retenue.

L'examen visuel des parties hautes des installations (monorail, pont, treuil, etc.) est réalisé au plus près et non à partir du sol et nécessite donc un accès en hauteur.
Les moyens humains et matériel (nacelle ou autre) d'accès en élévation sont alors à la charge du titulaire (voir article 4.3 du CCTP).

Les lests et accessoires nécessaires à la réalisation des prestations sont livrés et déposés sur le lieu de la vérification par l'exploitant.

L'étiquetage sera réalisé sur les armoires ou coffrets d'alimentation des ponts et précisera la date de chaque visite et l'identification de l'intervenant.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

PORTES ET PORTAILS

Réglementation

- Code du travail R4224-12 et R4224-13
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

Précisions

Les vérifications concernent les installations automatiques et semi-automatique.
La DID peut néanmoins demander une vérification d'installation à action maintenue.
Les moyens (humains et matériel) d'accès en élévation seront à la charge du titulaire (voir article 4.3 du CCTP).

Fréquence

Initiale/après travaux

Semestrielle

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)

Réglementation

- Code de l'environnement 557-9-1 à R557-14-4
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Précisions

Le prix du BPU est appliqué selon la taille du réservoir.

Le démontage et le remontage des équipements seront à la charge du maintenancier. Ce dernier réalise les démontages des organes de sécurités, des trappes de visite des réservoirs, ferme ces orifices par des bouchons voir des tapes pleines.
Tous les moyens nécessaires aux inspections périodiques sont à la charge du titulaire.

- Dans le cadre des requalifications décennales: le titulaire aura à charge:
- Fourniture de la pompe d'épreuve pour l'essai en pression.
- Remplissage de la ou les capacités en eau pour la réalisation de l'épreuve.
- Mise en pression d'une ou des capacités à éprouver.

Concernant les autres moyens nécessaires et jugées utiles à la bonne réalisation, le titulaire pourra sous-traiter auprès du maintenancier (accord au préalable de la maîtrise d'ouvrage). Le titulaire devra demander au représentant de la personne publique deux mois avant le début de la prestation la liste des documentations techniques disponibles sur l'équipement à requalifier afin de la comparer à la législation en vigueur.

A l'issue d'une requalification, le titulaire fournit à l'USID une **attestation de requalification** périodique en complément du rapport de contrôle définitif.

Fréquence

Initiale/après travaux

Tous les 40 mois

Décennale
Requalification

MACHINES OUTILS

Réglementation

- Code du travail R4323-22 à R4323-28

Précisions

Certains types de machines recensés dans le code du travail doivent faire l'objet de vérifications particulières ; le titulaire appliquera la règlementation adaptée à chaque machine.
Il s'agit essentiellement des machines-outils installées dans les régies de la DID.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

DISPOSITIFS D'ANCRAGE ET LIGNES DE VIE

Réglementation

- Code du travail R4224-17
- FD S71-522_EPI - Guide installation dispositifs d'ancrage_2025
- NF EN 795_Équipement de protection individuelle contre les chutes — Dispositifs d'ancrage_2016
- NF E85-016_Éléments d'installations industrielles —Moyens d'accès permanents —Échelles fixes_2022
- INRS_R430_Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Précisions

La vérification porte sur les points d'ancrage et les lignes de vie.
Le titulaire peut également avoir à contrôler un garde-corps, une passerelle ou une crinoline. La vérification se réalise par une inspection détaillée de chaque composant de la protection. L'objectif est de s'assurer de la présence et du bon état de conservation de tous les éléments, et d'identifier tout défaut, tel que la corrosion, le desserrage ou la déformation. Il est également recommandé de vérifier les couples de serrage des différents éléments.

Les moyens (humains et matériel) d'accès en élévation seront à la charge du titulaire.

Notice de vérification
Si les instructions du fournisseur et/ou de l'installateur ne définissent pas suffisamment les vérifications à effectuer, le titulaire rédige une notice de vérification qui servira de base aux vérifications ultérieures. La réalisation de la notice de vérification se fait sur commande spécifique.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Réglementation

- Code du travail R 4224-17
- Code de la construction et de l'habitation R 123.1 à R 123-55
- Règlement incendie (arrêté du 25/06/1980)
- Règle APSAD R7_ Détection automatique d'incendie
- Règle APSAD R17_Désenfumage naturel
- Règle APSAD R1_ Extinction automatique à eau, type sprinkler
- NF EN 12845+A2_Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur - Conception, installation et maintenance_avril 2026
- Règle APSAD R3_Extinction automatique à CO2

Précisions

Le système de sécurité incendie comprend, lorsqu'ils sont reliés, les installations de détection, de déclenchement, d'alarme (reports compris), de désenfumage, de compartimentage, d'évacuation et d'extinction automatique.
Le rapport doit inclure tout le système, même s'il concerne plusieurs bâtiments ; le nommage du rapport pointe le bâtiment où se situe la centrale incendie.
La commande peut également ne concerner qu'un seul système de désenfumage ou d'extinction automatique, l'unité de commande est le dispositif indépendant.

Fréquence

Initiale/après travaux

Triennale

RESEAUX INCENDIE

Réglementation

RIA (robinets d'incendie armés)

- Règle APSAD R5_ Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés
- NF S 62-201_Matériel de lutte contre l'incendie —Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides (RIA) — Règles de conception, d'installation, de réception et de maintenance_Novembre 2020

PI/BI (poteaux incendie et bouches incendie)

- NF S 62-200_Matériels de lutte contre l'incendie-Poteaux et bouches d'incendie sous pression - Règles d'installation, de réception et de maintenance_ juin 2019

Précisions

La commande porte sur une installation et non un ensemble
Le titulaire doit notamment vérifier les débits et pression de chaque installation.

Fréquence

Initiale/après travaux

- ***RIA***
- ***PI/BI***

Annuelle

- ***RIA***
- ***PI/BI***

SYSTEMES THERMODYNAMIQUES

Réglementation

- Code de l'environnement – R224-42 à R224-45-9
- Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Précisions

Sont concernés les systèmes de climatisation dont la puissance nominale totale est supérieure à 70 kW.
La vérification doit avoir lieu sur une installation en marche, partielle ou totale.

Fréquence

Initiale/après travaux

Quinquennale

DISCONNECTEURS

Réglementation

- Code de la santé publique R1321-57 et R1321-61
- Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau

- Arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique
- NF EN 1717_ Protection contre la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les installations d'eau potable et exigences générales applicables aux dispositifs de protection contre la pollution par retour (août 2025)
- NF EN 12729__Dispositifs de protection contre la pollution de l'eau potable - Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable - Famille B - Type A_mars 2023
- NF P43–018_Robinetterie de bâtiment - Appareil de contrôle des dispositifs de robinetterie installés sur les réseaux d'eau potable – Caractéristiques_2023

Précisions

La prestation concerne les disconnecteurs de type BA en priorité, mais peut être étendue à d'autres type de disconnecteurs tout diamètre.
Le carnet sanitaire est rempli après chaque vérification. En cas d'absence, le titulaire fournit un carnet vierge.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

LEGIONELLES

Réglementation

- Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- CIRCULAIRE N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- NF T90-431_ Qualité de l'eau — Recherche et dénombrement de Legionella spp et de Legionella pneumophila — août 2017

Précisions

La prestation comprend le prélèvement et l'analyse d'eau.

Le prélèvement est réalisé :
- Stockage ECS : au niveau des purges ou des points de piquage à la sortie des systèmes thermiques. Il convient de faire couler quelques minutes l'eau afin d'éliminer l'eau stagnante dans les canalisations. Une décontamination du point de prélèvement est effectuée avant de faire le prélèvement
- Point d'usage : au niveau des douches car le risque de contamination y est plus important.

L'étiquetage est apposé au point de prélèvement.

La fourniture des bidons et outillages nécessaires aux contrôles est à la charge du titulaire.

Si le résultat d'analyse présente un risque pour le personnel (taux supérieur à la réglementation en vigueur), le titulaire le traite comme une observation à criticité C0 (Article 4.5 du CCTP).

Une contre-analyse peut être demandée à l'issue de mesures correctives.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle ou à la demande.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (EDCH)

Réglementation

- Code de la santé publique R1321-55-1
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique – MAJ par arrêté 30 décembre 2022
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- Arrêté du 5 août 2024 fixant les modalités spécifiques d'application des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pour les installations, services et organismes relevant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense

Précisions

La prestation comprend le prélèvement et l'analyse d'eau.

Les paramètres à analyser seront à minima les suivants :

- Liste A - Paramètres bactériologiques
    - Entérocoques intestinaux
    - Escherichia coli
    - Bactéries coliformes
    - Numération de germes aérobies revivifiables à 22° C et à 36° C
- Liste B - Paramètres physicochimiques
    - Aspect, couleur, saveur
    - Conductivité, pH, turbidité
    - Ammonium
    - Chlore libre
    - Chlore total
- Paramètres spécifiques
    - Nickel
    - Chrome
    - Chrome VI

D'autres paramètres peuvent être demandés en fonction des risques identifiés (Fer, Plomb, Chlorure de vinyle…). L'unité commandée sera au paramètre à analyser.

La fourniture des bidons et outillages nécessaires aux contrôles est à la charge du titulaire.

L'étiquetage est apposé au point de prélèvement.

Si le résultat d'analyse présente un risque pour le personnel (taux supérieur à la réglementation en vigueur), le titulaire le traite comme une observation à criticité C0 (Article 4.5 du CCTP).

Une contre-analyse peut être demandée à l'issue de mesures correctives.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle ou à la demande

EAU DE BAIGNADE

Réglementation

- Délibération 23/CP du 1er juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie.
- Arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 23/CP du 1 er juin 2010 fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade.
- Arrêté n° 2010-3057/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 21 de la délibération n° 23/CP du 1er juin 2010 fixant les dispositions relatives au contrôle des eaux de baignade par des prélèvements, des analyses, une évaluation et un classement

Précisions

La prestation comprend le prélèvement et l'analyse d'eau.
Il peut être demandé seulement une analyse si la DID réalise elle-même le prélèvement et le rapporte au laboratoire.

Le prélèvement peut être demandé :

- Soit dans les piscines
  => L'analyse des paramètres microbiologiques et physico-chimiques est demandée
- Soit en milieu naturel (mer ou cours d'eau)
  => L'analyse des paramètres microbiologiques est demandée

Si le résultat classe l'eau en qualité insuffisante, le titulaire le traite comme une observation à criticité C0 (Article 4.5 du CCTP).

Fréquence

A la demande

EAU USEE – EAU PLUVIALE

Réglementation

Eau usées, boues :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Eau pluviales :

- NF EN 858-1_Installation de séparation de liquides légers_2002

Précisions

La prestation comprend le prélèvement et l'analyse d'eau.

Dans le cadre de l'auto surveillance, la DID peut demander des analyses sur des installations de traitement:

- Filière eau usée en entrée et /ou sortie de STEU, fosse toutes eaux, fosse septique, ou micro station :
  - Paramètres à mesurer pour un prélèvement : pH, débit, T°, MES, DBO5 DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, PTot.

Ces paramètres ont identiques pour la réalisation des bilans 24h, le prix du BPU comprend l'ensemble des prélèvements.

- Filière boues issues du traitement d'eau usée :
  - Paramètres à mesurer pour un prélèvement : Matières sèches (MS), pH, NT, NH4, rapport C/N, Phosphore total (en P2O5 et en KO2), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), Oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- Eau pluviale en sortie de séparateur d'hydrocarbures :
  - Mesures des hydrocarbures

Fréquence

A la demande

EQUIPEMENTS SPORTIFS – AIRES DE JEUX

Réglementation

Equipements sportifs

- Code du sport R322-25
- Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball)
- Avis aux fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs, loueurs, exploitants et gestionnaires de cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de buts de basket-ball relatif à l'application des articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport (JORF n°0114 du 18 mai 2016)
- Norme NFS 52-400 équipement de jeux- Points de fixation des matériels sportifs à leurs supports (2005)

Aires de jeux

- Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux
- Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Précisions

Equipements sportifs – cages de buts, paniers (football, handball, baskets…) :

- La vérification est réalisée soit avec essai (la fourniture des lests qui diffèrent suivant le type d'équipement peut être à la charge du titulaire), soit sans essai. La vérification initiale est réalisée de manière complète avec essai.

Equipements sportifs – Installations avec agrès (street workout, portique, station…) :

- Le prix du BPU est appliqué selon le nombre d'agrès

Aire de jeux :

- Le prix du PBU est appliqué selon le nombre de jeux installés. Un jeux peux être isolé (balançoire) ou faire partie d'un ensemble (parcours cordes+pont de singe+toboggan).

Fréquence

Initiale/après travaux (avec essai)

Annuelle (sans essai)

Biennale (avec essai)

ASCENSEURS – MONTE CHARGES

Réglementation

- Code du travail R4224-17 et R4323-23
- Code de la construction et de l'habitat R134-11 à R134-13
- Règlement de sécurité AS 9
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

Précisions

La vérification technique quinquennale est réalisée de manière concomitante au contrôle technique quinquennal.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

Quinquennale

INSTALLATIONS DE STOCKAGE et DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Réglementation

- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes

Précisions

Le titulaire du marché devra s'assurer que l'installation a été préalablement vidangée avant de réaliser ces contrôles. Néanmoins, dans le cas où la vidange n'aurait pas pu être réalisée avant la date prévue du contrôle, la date du contrôle sera décalée.

La fourniture de l'outillage et des pièces nécessaires aux contrôles sera à la charge du titulaire.

La vérification quinquennale de la cuve de 600 m3 de la Base Navale fait l'objet d'une prestation particulière, au vu de sa capacité. Le titulaire devra prendre en compte les modalités d'accès à la cuve et les accès en hauteur dans la cuve. L'exploitant assure le dégazage de la cuve au préalable.

Fréquence

Initiale/après travaux

Quinquennale

- ***Réservoir : contrôle d'étanchéité***

- ***Système de détection de fuite de réservoir enterré : test***

Décennale
- ***Réservoir : mesure d'épaisseur***
- ***Canalisations : contrôle d'étanchéité***

AERATION – ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

Réglementation

- Code du travail - Articles R.4222-1 à R.4222-26 relatifs à l'aération et l'assainissement des locaux de travail (règles générales).
- Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail
- Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail
- Poussières totales : NF X 43-257 " Qualité de l'air-Air des lieux de travail-Prélèvement d'aérosols à l'aide d'une cassette (orifice 4mm) d'août 2016 ou NF X 43-262 " Qualité de l'air-Air des lieux de travail-Prélèvement d'aérosols solides à l'aide d'une coupelle rotative (fraction alvéolaire, thoracique et inhalable) " de mars 2012
- Poussières alvéolaires : NF X 43-259 " Qualité de l'air-Air des lieux de travail-Prélèvement individuel ou à poste fixe de la fraction alvéolaire de la pollution particulaire-Méthode de séparation par cyclone 10 mm de mai 1990 ou NF X 43-262 Qualité de l'air-Air des lieux de travail-Prélèvement d'aérosols solides à l'aide d'une coupelle rotative (fraction alvéolaire, thoracique et inhalable) " de mars 2012

Précisions

Découpage du BPU
Le prix est sélectionné selon le type de pollution (spécifique ou non), et selon la présence de système de ventilation/recyclage.

Dossier d'installation et dossier de maintenance
En cas d'absence de notice d'instruction comportant le dossier de valeurs de référence, le prestataire peut avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation du dossier d'installation qui doit comporter les informations suivantes :
- Pour les locaux à pollution non spécifique :
  - Débit global minimal d'air neuf ;
  - Débit minimal d'air neuf par local ;
  - Pressions statiques ou vitesses d'air, en des points caractéristiques des installations, associées à des débits ;
  - Caractéristiques des filtres installés, classe d'efficacité, perte de charge initiale et maximale admise.
- Pour les locaux à pollution spécifique :
  - Indication du ou des polluants représentatifs de la pollution ambiante ;
  - Débit d'air extrait par chaque système de captage ainsi que les pressions statiques ou les vitesses d'air en différents points caractéristiques de l'installation, associées à ces débits ;
  - Débit global d'air extrait ;
  - Efficacité de captage minimale des systèmes d'aspiration, cette efficacité est obtenue :
    - Soit par conformité à des normes en vigueur, compte tenu des débits et de la géométrie des capteurs ;
    - Soit par mesure lorsqu'il n'existe pas de norme ou lorsque cette efficacité est susceptible d'être réduite par l'existence de mouvements de l'air perturbateurs ;
- Lorsque les installations comportent un système de ventilation ou sont implantés dans des locaux pourvus de tels systèmes, les informations complémentaires suivantes doivent être fournies :
  - Débit d'air neuf introduit dans les locaux ;

- Efficacité minimale des systèmes d'épuration et dans le cas de poussières, efficacité par tranches granulométriques. Ces indications sont celles fournies par les constructeurs ou par des mesures initiales ;
- Concentration en poussières sans effet spécifique ou en autres polluants en différents points caractéristiques de la pollution dans l'atelier et dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé ;
- Système de surveillance mis en œuvre et moyens de contrôle de ces systèmes.

Le dossier d'installation ne doit pas être confondu avec le dossier de maintenance qui trace les opérations de maintenance et de vérification que le titulaire doit remplir suite à la prestation de vérification.

Fréquence

Initiale/après travaux

Semestrielle (si système de recyclage dans locaux à pollution spécifique)

Annuelle

INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES

Réglementation

- Code du travail R4224-17
- Règlement de sécurité – GZ 13 et GZ 15

Précisions

Les vérifications applicables aux ERP sont également applicables sur les autres installations de gaz combustibles.

Fréquence

Initiale/après travaux

Annuelle

RISQUES CHIMIQUES – VLEP

Réglementation

- Installations
  - ADC : Code du travail R4412-23 à R4412-26
- VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)
  - ADC : Code du travail R4412-27 à R4412-31 et R4412-149 à R4412-160
  - CMR : Code du travail R4412-76 à R4412-80
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles
- CIRCULAIRE DGT 201003 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

Précisions

La prestation concerne les postes de travail, dont l'analyse du risque réalisée par la formation aura porté sur les ACD (Agents Chimiques Dangereux) et les agents chimiques dangereux CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction) :

- les poussières de bois ;
- le benzène ;
- le chlorure de vinyle monomère;
- les filtres céramiques réfractaires ;
- les vapeurs d'hydrocarbures
- le chrome VI
- Les COV

Cette liste est non exhaustive.

L'amiante et le plomb sont traités dans des domaines techniques spécifiques.

Fréquence

Annuelle

AMIANTE

Réglementation

DTA (Dossier Technique Amiante) ou DAPP (Dossier Amiante Parties Privatives) :
=>Repérage initial de matériaux et produits amiantés
=>Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits amiantés

- Code de la santé publique : R1334-14 à R1334-29-7
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

RAT (Repérage avant travaux) sur des composant bâtis et aménagés et installations

- Code du travail : R. 4412-94 à R. 4412-148
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- NF X46-020_Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie
- Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en oeuvre d'une activité
- NF X 46-100 : juillet 2019 - " Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en oeuvre d'une activité - Mission et méthodologie ".
- Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers
- NF X 46-102: novembre 2020 – «Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie».

RAT (Repérage avant travaux) dans sol naturel ou remblayé - Amiante Environnemental :

- Délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics
- Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010 pris pour l'application de la délibération relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics

Mesure d'empoussièrement – VLEP – Mesures libératoires

- Code du travail : R. 4724-14 à R. 4724-14-2
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

Précisions

La recherche de présence d'amiante est demandée :

- Pour la connaissance du maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'une opération immobilière
  L'établissement d'un DTA ou d'un DAPP peut être demandé pour les bâtiments antérieurs à 2007.
  =>L'unité de commande est le composant (bâti ou aménagé)
- Dans le cadre d'une opération de travaux de réhabilitation/rénovation/démolition
  Le repérage avant travaux (RAT) est demandé selon la spécificité de chaque opération
  => L'unité de commande est la surface des locaux traités en m2
- Dans le cadre de travaux de terrassement de sol naturel ou remblayé
  Un repérage d'amiante environnemental peut être demandé/
  => L'unité de commande est la surface à traiter en m2
- Pour le contrôle de la VLEP ou une mesure libératoire
  Une mesure d'empoussièrement ou mesure libératoire avec contrôle visuel peur être demandée
  => L'unité de commande est le poste de travail

Le contrôle de l'état de conservation est demandé :

- Si le repérage initial a conclu à un score=1 pour des produits ou matériaux de la liste de la liste A
- Si le repérage initial a recommandé une EP (évaluation périodique) pour des produits ou matériaux de la liste B
  =>L'unité de commande est la zone homogène identifiée dans le repérage initial

Fréquence

Avant travaux

Après travaux (mesure libératoire)

Evaluation périodique triennale si score=1 de la liste A

Evaluation périodique tous les 6 ans si EP de liste B

PLOMB

Réglementation

- CREP (constat de risque d'exposition au plomb). Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
  - NF X46-030_Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb_avril 2008
- RAT (repérage avant travaux)
  - PR NF X46-035_Repérage plomb - Recherche de plomb avant travaux_Juin 2021
- Code de la santé publique : Articles L1334-1 à L1334-13, R1334-1 à R1334-8
- Code du travail : R4412-149 à R4412-151

Précisions

La recherche de présence de plomb est demandée :

- Pour la connaissance du maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'une opération immobilière
  Un CREP peut être demandé, pour les bâtiments antérieurs à 1995 et au-delà.
  => L'unité de commande est le composant (bâti ou aménagé)

- Dans le cadre d'une opération de travaux de réhabilitation/rénovation/démolition
  Le repérage avant travaux est demandé selon la spécificité de chaque opération.
  => L'unité de commande est la surface des locaux traités en m2.
- Dans le cadre d'exercice de tir (VLEP)
  => L'unité de commande est le poste de travail

Fréquence

Avant travaux

Annuelle (VLEP)

RADON

Réglementation

- Code du travail R4451-6 à R4451-17 à R4451-47, R4451-49 à R4451-51
- Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- Arrêté du 19 avril 2021 prévention rayonnements ionisants au ministère de la défense modifié 2026
- Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
- Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs
- PR NF X46-040_Diagnostic dans les immeubles bâtis —Diagnostic technique vis-à-vis du radon dans les bâtiments – Missions et méthodologie
- PR NF ISO 11665-8_Mesurage de la radioactivité dans l'environnement_Air-radon 222_Partie 8 Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments

Précisions

La demande correspond à la pose et dépose de capteurs en début et fin de campagne de mesure, et à l'analyse des capteurs radon. La recherche de présence de radon dans l'atmosphère est demandée dans les locaux de travail suite à une évaluation des risques.
Le titulaire réalise une étude préalable afin de déterminer le nombre et les emplacements de pose des capteurs radon.
A la fin de la campagne de mesure, le titulaire prend contact avec les services concernés afin de réaliser la dépose et l'analyse des capteurs.

Fréquence

Initiale

A la demande

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Réglementation

- Code du travail R4453-1 et suivants
- Décret 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques

- Arrêté du 14 mai 2018 fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle

Précisions

La mesure du rayonnement est demandée sur les postes de travail suite à une évaluation des risques.

Fréquence

Quinquennal

NUISANCES SONORES

Réglementation

- Code du travail R4433-1 à 4433-7
- Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail
- NF EN ISO 9612_ Acoustique - Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthodologie_Juin 2025

Précisions

La mesure du niveau de bruit est demandée sur les postes de travail suite à une évaluation des risques.

Fréquence

Quinquennal